

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2015-4042-1** (13-0382-1)

LE 15 FÉVRIER 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^o PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015
Membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan

DÉCISION

CITATION

[1] Le 13 mars 2015, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Sylvain Baril, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan :

1. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en prenant des photos du contenu du téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant monsieur Steve Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
3. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire contre son gré, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
4. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Steve Lemire et en examinant son contenu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1). » (*sic*)

LES FAITS

La version du Commissaire

[2] Le 22 février 2013, vers 11 h, M. Steve Lemire circule sur la rue Champlain à Shawinigan.

[3] À l'intersection de la rue Frigon, il effectue son arrêt obligatoire et repart avant d'être arrêté un peu plus loin par l'agent Sylvain Baril, membre de la Sûreté du Québec (SQ).

[4] Lorsque l'agent Baril se présente à sa fenêtre, M. Lemire lui demande le motif de l'interception et sort ses documents.

[5] L'agent Baril l'informe que c'est pour avoir conduit un véhicule routier alors qu'il faisait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique¹. Ensuite, le policier prend les documents de M. Lemire et lui demande également de lui remettre son téléphone cellulaire.

[6] M. Lemire refuse de lui remettre l'appareil. Il s'ensuit une discussion à ce sujet au cours de laquelle l'agent Baril l'informe qu'il pourrait être accusé d'entrave s'il n'obtempère pas.

[7] Lors de son témoignage, il ajoute que l'agent Baril aurait pris une ou deux photos de l'intérieur de son véhicule avec son propre téléphone cellulaire.

[8] M. Lemire témoigne :

« Il me dit que, moi je veux pas lui remettre mon cellulaire, lui veut voir mon cellulaire. Il veut prendre mon cellulaire pour bâtir sa preuve. Moi, je veux pas lui remettre pas du tout. On a des discussions parce qu'il me dit : "Je pourrais t'amener au poste avec les menottes, je pourrais te mettre une charge d'entrave." Moi, je veux pas le remettre mon cellulaire, pas du tout. Je lui dis, je lui répète "Tu m'as arrêté... remets-moi le billet pour ce que tu m'as arrêté", puis je m'en vais, pas de trouble, puis on continue, ça se termine ici là. »

[9] Comme le policier insiste toujours et lui parle d'entrave à son travail, M. Lemire cède finalement parce qu'il a déjà eu un pardon dans le passé et qu'il ne veut pas mettre en péril sa situation avec une accusation d'entrave.

[10] L'agent Baril prend le cellulaire de M. Lemire, mais l'appareil est verrouillé. L'agent Baril lui demande d'entrer le code de déverrouillage. M. Lemire refuse.

[11] M. Lemire affirme que l'agent Baril est néanmoins parvenu à déverrouiller son téléphone pour obtenir le dernier numéro appelé.

[12] L'agent sort son propre cellulaire et prend des photos de l'appareil de M. Lemire. Ce dernier mentionne avoir entendu cinq ou six « clics » de l'appareil.

¹ Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, art. 439.1 et pièce C-6.

[13] Par la suite, l'agent Baril lui remet son téléphone cellulaire et se rend à sa voiture de patrouille pour rédiger le constat d'infraction.

[14] M. Lemire, en attendant le retour de l'agent, envoie un message texte² à un de ses amis.

[15] L'agent Baril lui remet un constat d'infraction³ et il quitte les lieux.

[16] De son côté, M. Lemire se rend prendre une bouchée au restaurant et se dirige ensuite au poste de la SQ à Shawinigan.

[17] Son désir est de dénoncer l'attitude de l'agent Baril à son endroit. Il rencontre le lieutenant Jacques Beaulieu à qui il raconte son histoire. Le lieutenant Beaulieu l'informe qu'il va faire des vérifications et qu'il va le rappeler.

[18] De fait, le lieutenant Beaulieu le rappelle vers 16 h et demande à le voir. Ils conviennent de se rencontrer au poste du Cap-de-la-Madeleine.

[19] Le lieutenant Beaulieu remet à M. Lemire un formulaire de plainte en déontologie policière. Ce dernier accepte alors de faire une déclaration relatant les événements⁴.

[20] M. Lemire a contesté le constat d'infraction en cour municipale dans l'espoir d'en apprendre davantage sur les photos prises par l'agent Baril.

[21] Il a obtenu en divulgation de la preuve deux photos prises par l'agent Baril⁵ le 22 février 2013.

[22] Par jugement du 28 août 2013, il a été déclaré coupable de l'infraction reprochée en cour municipale⁶.

[23] Le 22 février 2013, le lieutenant Beaulieu agissait comme directeur adjoint du poste de Shawinigan.

² Pièce C-1.

³ Pièce C-6.

⁴ Pièce C-4.

⁵ Pièce C-5.

⁶ Pièce C-7.

[24] Ce même jour, il a rencontré M. Lemire qui n'était pas satisfait du traitement reçu de l'agent Baril. Plus particulièrement, il se plaignait d'avoir été menacé d'entrave et que l'agent aurait « craqué » son téléphone cellulaire.

[25] Il confirme devant le Comité qu'il lui a remis un formulaire de plainte en déontologie policière.

[26] Par la suite, il fait part de sa rencontre au directeur qui lui demande d'obtenir une déclaration de M. Lemire.

[27] Il a donc rencontré à nouveau celui-ci qui lui a donné une déclaration sous forme de questions et réponses.

[28] Il a remis la déclaration au directeur et a consigné ses actions dans un rapport⁷.

[29] Il ajoute que, dans l'après-midi du 22 février 2013, il s'est rendu dans la salle de rédaction et qu'il a entendu l'agent Baril raconter l'intervention qu'il avait eue en avant-midi concernant l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant. Il mentionnait qu'il avait pris le cellulaire et obtenu le numéro de téléphone du contrevenant ainsi que celui de son interlocuteur.

[30] Quant à la façon de procéder pour ce type d'infraction, il explique que des bulletins d'information sont remis à tous les policiers de la SQ.

[31] Le lieutenant Beaulieu témoigne :

« On a des bulletins d'information qui proviennent de la Société d'assurance automobile du Québec qui s'appellent le "Trait d'Union" remis à tous les policiers dans leur pigeonier personnel et qui sont aussi déposés dans les salles des patrouilleurs un peu partout dans le poste où les policiers peuvent avoir accès pour consultation. Et, à ce moment-là, on peut y retrouver les informations sur ce qu'on a à demander et la façon de faire. »

[32] Les publications de juillet 2008⁸ et de novembre 2010⁹ du « Trait d'Union » sont produites.

⁷ Pièce C-8.

⁸ Pièce C-9.

⁹ Pièce C-10.

[33] Dans l'édition de juillet 2008, on peut lire dans le chapitre « Appareil muni d'une fonction téléphonique (cellulaire) » :

« Nous vous rappelons que tout appareil muni d'une fonction téléphonique et pouvant être relié à un réseau téléphonique est visé par la loi. **Que cette fonction téléphonique soit activée ou non n'est pas un critère déterminant.**

Au sens de la loi, il n'est pas nécessaire pour l'agent de la paix de prouver que la personne utilisait l'appareil, ni que celui-ci était en fonction. Le seul fait de tenir l'appareil en main suffit.

Pour ne plus être visé par l'interdiction prévue à l'article 439.1, il faut soit :

- que l'appareil ne soit pas tenu en main.
Par exemple, fixé à la ceinture des vêtements ou au tableau de bord.

OU

- que le conducteur immobilise son véhicule légalement sur le bord du chemin. »

[34] Dans l'édition de novembre 2010, on peut lire ce qui suit :

« Pour qu'un constat d'infraction en vertu de 439.1 du CSR tienne la route en Cour, trois éléments doivent être constatés et précisés au constat :

1. La personne conduit un véhicule routier;
2. La personne tient l'appareil dans ses mains;
3. L'appareil est muni d'une fonction téléphonique.*

* Pour démontrer la fonction téléphonique de l'appareil, il est important d'inscrire certains détails comme, la marque, le modèle, la couleur et le fournisseur. Ces informations pourront renforcer la preuve à l'effet que l'appareil est bel et bien muni d'une fonction téléphonique. »

[35] Le lieutenant Beaulieu est interrogé au sujet de la preuve requise pour démontrer la fonction téléphonique de l'appareil :

« Q. De quelle façon, il doit obtenir ces informations-là?

R. Il peut demander à la personne de lui présenter le cellulaire pour être en mesure de voir la couleur, la marque, le modèle.

Q. Si le conducteur refuse?

R. Ça s'arrête là, côté demande. Il n'a pas l'obligation de le fournir, de le donner au policier. Il peut juste le présenter. Si la personne accepte de le donner au policier, oui. Mais s'il refuse, s'il l'a vu, il l'a vu. S'il est capable de voir la marque, s'il n'est pas capable d'obtenir les informations, il va quand même faire son constat d'infraction, mais il n'aura peut-être pas toutes les informations requises. »

[36] Dans son rapport¹⁰, le lieutenant Beaulieu a écrit :

« Peu avant 16 : 00, je me suis rendu dans la salle de rédaction pour récupérer des formules o-047; à ce moment j'ai entendu l'agent Baril raconter l'intervention qu'il avait eu en avant midi pour un cellulaire au volant. Il mentionne qu'il a pris le cellulaire et obtenu le numéro du gars et le numéro de téléphone avec qui il parlait. Je suis ressortis du local après avoir récupéré les formules, l'agent Baril continuait le récit de l'intervention. » (*sic*)

[37] Le lieutenant Beaulieu a également donné une déclaration à l'enquêteur du Commissaire¹¹.

La version policière

[38] L'agent Baril est policier depuis 1991. Il a été d'abord au Service de police de la Ville de Shawinigan, puis à la SQ depuis 2002.

[39] Son procureur l'interroge sur ses compétences relativement au Code de la sécurité routière¹² (C.s.r.).

[40] Il témoigne être l'une des personnes-ressources du poste en ce qui concerne le C.s.r. Il ajoute avoir suivi des formations particulières relatives à différentes matières.

[41] Le 22 février 2013, lorsqu'il a intercepté M. Lemire, il faisait de la surveillance pour les ceintures de sécurité et d'autres infractions relevant du C.s.r. à l'intersection des rues Frigon et Champlain.

¹⁰ Pièce C-8.

¹¹ Pièce C-11.

¹² RLRQ, c. C-24.2.

[42] Il a vu M. Lemire se présenter à l'arrêt obligatoire et il a remarqué qu'il tenait un appareil de la main gauche à l'oreille gauche qui lui semblait être un téléphone cellulaire.

[43] Il a donc décidé de l'intercepter un peu plus loin afin de faire les vérifications nécessaires.

[44] L'agent Baril témoigne :

« R. Lorsque j'arrive au véhicule, la fenêtre est baissée d'environ deux pouces et puis, comme je fais à chaque intervention, j'informe la personne que je vous intercepte pour le motif de l'interception, là, à ce moment-là, je lui ai dit que je l'interceptais pour son téléphone cellulaire alors qu'il conduisait. Je lui ai demandé les documents usuels, soit le permis de conduire, l'immatriculation et l'assurance.

Q. C'est quoi qui se passe à ce moment-là?

R. Bien, à ce moment-là, je me heurte un peu à l'attitude de la personne parce que la fenêtre est baissée environ de deux pouces et puis monsieur fixe constamment en avant, puis il me répond pas.

Q. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite?

R. Par la suite, lorsque j'ai vu que monsieur ne voulait pas collaborer, j'ai redemandé de fournir les documents qui étaient obligatoires. Et là, à ce moment-là, encore le défendeur il faisait comme m'ignorer. Ça fait qu'à ce moment-là, je voyais l'appareil cellulaire qui était dans l'habitacle.

Q. À quel endroit?

R. Entre les deux sièges.

[...]

R. Là, monsieur commençait à me répondre "Donne-moi le ton ticket" sans plus. »

[45] Voyant que M. Lemire ne voulait pas collaborer, il a pris une photo de l'habitacle¹³ avec son téléphone cellulaire personnel et une autre de l'appareil de M. Lemire. Ce sont les deux seules photos qu'il a prises.

¹³ Pièce C-5B.

[46] Par la suite, il a informé, sur un ton calme et poli, M. Lemire que son comportement constituait de l'entrave parce qu'il devait s'identifier.

[47] Selon l'agent Baril, il ne s'agissait pas de menaces, mais d'une mise en garde qu'il devait faire.

[48] Finalement, M. Lemire a baissé sa vitre, fouillé dans son portefeuille et lui a remis son permis de conduire, l'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance demandés.

[49] L'agent Baril continue son témoignage :

« R. Par la suite, je lui demande de me remettre l'appareil cellulaire.

Q. Pourquoi vous faites ça?

R. Bien, pour vérifier que c'est bien un appareil cellulaire qui est muni d'une fonction téléphonique. Que ça soit pas un iPod ou autre chose que j'aurais pu voir, puis à ce moment-là émettre une contravention à quelqu'un qui avait pas un appareil cellulaire.

Q. Comment vous lui dites ça?

R. Je lui demande "Pouvez-vous"... je lui demande, je prends le permis de conduire, l'immatriculation, assurance, je lui demande. Ensuite de ça, je lui demande de me remettre son cellulaire. Simplement comme ça.

Q. Et monsieur réagit comment?

R. Bien, comme il a fait avec son permis de conduire, immatriculation, assurance. Il me le remet sans parler.

Q. Qu'est-ce que vous faites à ce moment-là, une fois que vous l'avez en votre possession?

R. Moi, étant donné que je voyais que déjà, le monsieur ne voulait pas collaborer et puis que je remarque que l'appareil cellulaire est déjà cassé, j'ai décidé de prendre une photo de l'appareil à ce moment-là pour corroborer que l'appareil était cassé au moment où il me l'a remis. On voyait une "craque" dans l'écran. »

[50] L'agent Baril a constaté que l'appareil était muni d'une fonction téléphonique.

[51] Il témoigne qu'il a eu en sa possession le cellulaire de M. Lemire pendant environ deux minutes.

[52] Le 22 février 2013, il n'était pas au courant de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario le 20 février 2013 dans l'affaire *R. c. Fearon*¹⁴ et à laquelle réfère la cour municipale dans sa décision¹⁵.

[53] Il témoigne :

« Q. On a parlé de code "craqué", que vous aviez déverrouillé l'appareil. Qu'est-ce que vous avez à dire au tribunal relativement à ça?

R. Comme je vous mentionnais tantôt, c'est un clavier qui est tactile. À ce moment-là, pour pas activer les choses, faut déverrouiller, le terme est déverrouiller parce qu'on voit sur l'appareil, on glisse notre doigt. Si, à ce moment-là, l'appareil est déjà utilisé, il y a peut-être un code qui barre, à ce moment-là pour que les informations soient barrées ou soient non accessibles. Étant donné que monsieur venait d'utiliser son appareil cellulaire, si cette fonction-là est activée, là, à ce moment-là, j'aurais pas pu le faire. Mais, c'est comme un sauve-écran dans le fond on pourrait dire. Après peut-être un temps, et, à ce moment-là, je spécifie bien peut-être, à ce moment-là, le verrouillage peut embarquer.

Q. Et vous, l'appareil que vous avez eu dans les mains était verrouillé oui ou non?

R. Non. Bien, il était verrouillé au niveau du..., comme on peut dire, l'écran tactile.

Q. Vous avez pas eu à trouver un code quelconque?

R. Non. J'ai pas trouvé de code, mais les possibilités sont très nombreuses. »

[54] Il admet avoir vérifié l'historique d'appels pour corroborer l'usage de l'appareil au moment de l'infraction. Il a noté le numéro de téléphone de M. Lemire ainsi que le numéro appelé dans son calepin de notes¹⁶. Ces informations apparaissent également dans le rapport d'infraction abrégé joint au constat¹⁷ qu'il rédige généralement au moment de l'infraction.

¹⁴ 2013 ONCA 106.

¹⁵ Pièce C-7, paragr. 60.

¹⁶ Pièce C-12.

¹⁷ Pièce C-6.

[55] Il témoigne qu'il a à cœur de maintenir ses connaissances professionnelles à jour en participant notamment à un forum d'échanges d'informations sur des sujets reliés au C.s.r.

[56] Il a également pris connaissance des informations dans les bulletins Trait d'Union, mais il affirme que la question de la remise volontaire ou non du cellulaire n'était pas clarifiée en février 2013.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Chef 1 (en prenant des photos du contenu du téléphone intelligent)

[57] Le Commissaire reproche à l'agent Baril de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en prenant des photos du contenu du téléphone intelligent de M. Lemire.

[58] À ce sujet, selon l'agent Baril, il a pris deux photos, le 22 février 2013, lors de l'interception de M. Lemire.

[59] La première montre l'habitacle avant de la voiture de M. Lemire¹⁸ et la seconde la portion supérieure du téléphone de M. Lemire¹⁹.

[60] Or, M. Lemire témoigne que l'agent Baril aurait pris plus de deux photographies, car il a entendu cinq ou six « clics ».

[61] Cette affirmation est niée par l'agent Baril qui témoigne n'avoir pris que deux photos. De plus, ce dernier confirme dans le rapport d'infraction abrégé²⁰ avoir pris deux photos.

[62] Le Comité est donc en présence de deux versions contradictoires et, dans les présentes circonstances, ne peut rejeter la version de l'agent Baril.

¹⁸ Pièce C-5B.

¹⁹ Pièce C-5A.

²⁰ Pièce C-6.

[63] Le Commissaire a le fardeau de démontrer, par prépondérance, le bien-fondé de la citation. À l'évidence, dans la présente affaire, vu la preuve contradictoire et puisque le Comité ne peut conclure que la preuve du Commissaire est plus probable que celle de la partie policière, le Commissaire n'a pas su satisfaire les exigences de son fardeau de preuve²¹.

Chef 2 (abus d'autorité en menaçant de déposer une accusation d'entrave)

[64] Le Commissaire reproche à l'agent Baril d'avoir abusé de son autorité en menaçant M. Lemire de l'accuser d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent.

[65] À ce sujet, M. Lemire témoigne avoir été menacé de se voir accusé d'entrave s'il ne remettait pas son téléphone cellulaire à l'agent Baril.

[66] C'est également la version que donne M. Lemire au lieutenant Beaulieu²².

[67] De son côté, l'agent Baril témoigne qu'il n'a pas menacé M. Lemire, mais qu'il l'a plutôt mis en garde que, s'il ne s'identifiait pas et ne remettait pas son téléphone cellulaire, il pourrait être accusé d'entrave.

[68] À l'audition l'agent Baril a témoigné comme suit :

« Par la suite, étant donné que le monsieur il fait juste me répondre "Donne-moi le ton ticket, donne-moi le ton ticket", là, à ce moment-là, je l'informe que monsieur fait de l'entrave parce qu'il doit s'identifier. »

[69] Pourtant, dans la décision du 28 août 2013²³, la cour municipale note :

« [10] L'agent Baril mentionne que le défendeur faisait semblant d'ignorer l'agent relativement à sa demande, de sorte qu'il a informé le défendeur que s'il persistait à ne pas lui remettre son appareil cellulaire, il pouvait l'accuser d'entrave. Finalement, il a remis au policier son appareil cellulaire. »

[70] Le Comité est d'avis que la preuve prépondérante veut que l'agent Baril ait mentionné à M. Lemire qu'il pourrait l'accuser d'entrave si celui-ci ne lui remettait pas son téléphone cellulaire.

²¹ *Commissaire c. Fillion*, C.D.P., C-97-2221-2, 8 mai 1998 et *Commissaire c. Désormeau*, 2002 CanLII 3097 (QC CS).

²² Pièce C-11.

²³ Pièce C-7.

[71] Le Comité retient également ce que dit la cour municipale dans sa décision²⁴ à propos de ces événements :

« [74] Or, dans le cas actuel, en plus de prendre connaissance des informations personnelles du défendeur sur le contenu de son cellulaire, l'agent Baril, a fait une mise en garde au défendeur, le menaçant de lui porter une accusation d'entrave, à défaut par ce dernier d'obtempérer et de lui remettre son téléphone cellulaire.

[75] Le soussigné est d'opinion qu'en agissant ainsi, l'agent Baril est allé beaucoup trop loin dans sa méthode d'enquête pour tenter de bonifier sa preuve, de sorte que le système judiciaire ne peut tolérer une telle façon de faire. »

[72] Par ailleurs, le lieutenant Beaulieu, dans sa déclaration²⁵ à l'enquêteur du Commissaire, déclare ce qui suit :

« Q - À la 3^e page de la déclaration de monsieur Lemire, il dit vous rencontrer pour savoir s'il avait le droit de faire cela (en parlant du policier à récupérer le cellulaire et fouiller à l'intérieur) Que lui répondez-vous?

R - Je lui ai répondu que ça ne correspondait pas aux normes édictées. Je n'ai pas souvenir des termes exacts employés à ce moment ni à savoir si je lui ai lu le document "*Trait d'Union*"

[...]

Q - En date du 22 février 2013, quelle était la directive ou la procédure à suivre pour un policier de votre service lors de telle situation concernant une infraction reliée à un cellulaire lors de la conduite d'un véhicule automobile et expliquez-moi, en particulier pour la saisi de l'appareil et de la fouille des informations contenues à l'intérieur?

R - J'ai vérifié et il n'y a pas de directives écrites au service à ce sujet. Par contre, la procédure à suivre pour les policiers est telle que celle inscrite dans le document "*Trait d'Union*" Je sais que l'on peut demander à la personne de nous le remettre mais elle n'est pas obligée. » (*sic*)

²⁴ Pièce C-7.

²⁵ Pièce C-11.

[73] L'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec²⁶ (Code) se lit comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

[...] »

[74] Dans l'affaire *Bernard*²⁷, le Comité écrit :

« Après avoir ordonné sans aucune justification à monsieur Mallet de ne pas embarquer sur le traversier, l'agent Bernard a effectivement dit à celui-ci que s'il prenait le traversier quand même, il lui émettrait un constat d'infraction. Un policier ne peut menacer une personne sous la contrainte de l'émission d'un constat d'infraction. Le pouvoir discrétionnaire du policier consiste, en fonction des circonstances, à émettre un constat d'infraction ou à ne pas l'émettre et non à décider de cette émission en fonction de la réponse du citoyen à un ordre qu'il lui a donné sans droit. »

[75] Pour ces raisons, le Comité conclut que l'agent Baril a menacé M. Lemire et que cette conduite constitue un abus d'autorité. Il sera donc fait droit à ce chef de la citation.

Chef 3 (abus d'autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent)

[76] Le Commissaire reproche à l'agent Baril d'avoir abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone cellulaire de M. Lemire contre son gré.

[77] Sur ce chef de la citation, les faits ne sont pas contestés. L'agent Baril admet avoir demandé à M. Lemire de lui remettre son téléphone cellulaire. Il admet l'avoir eu en sa possession environ deux minutes.

²⁶ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

²⁷ *Commissaire c. Bernard*, 2002 CanLII 49221 (QC CDP), confirmé par *Bernard c. Monty*, 2003 CanLII 3561 (QC CQ).

[78] L'agent Baril témoigne que M. Lemire lui a remis son appareil sans dire un mot, alors que M. Lemire affirme avoir refusé de lui remettre.

[79] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Comité estime que la version de M. Lemire est la plus probable pour les raisons suivantes.

[80] L'ensemble du témoignage de M. Lemire démontre que celui-ci accorde une grande importance aux informations contenues dans son téléphone cellulaire. Il dira même que « sa vie est dedans ».

[81] Le comportement de M. Lemire, le 22 février 2013, est également révélateur. Au moment même des événements, il envoie un message texte²⁸ à un de ses amis dans lequel il dit : « Je voulais rien lui remettre et m'a obligé et menacé... ».

[82] Peu après, il se rend au poste de police et rencontre le lieutenant Beaulieu à qui il raconte²⁹, encore une fois, avoir refusé de remettre son téléphone cellulaire à l'agent Baril, mais qu'il lui a finalement remis après avoir été menacé d'être accusé d'entrave au travail de l'agent.

[83] Finalement, on a vu plus haut que la cour municipale, dans son jugement³⁰, a également retenu la version de M. Lemire quant au caractère non volontaire de la remise du téléphone cellulaire.

[84] Par ailleurs, en ce qui concerne l'examen du téléphone de M. Lemire, la preuve a démontré que l'agent Baril a « fouillé » dans le téléphone puisqu'il y a obtenu le numéro de téléphone de l'interlocuteur de M. Lemire avant son interception.

[85] Or, d'une part, M. Lemire n'a jamais consenti à cette fouille.

[86] D'autre part, l'agent Baril n'avait pas besoin de fouiller le cellulaire de M. Lemire pour soutenir le constat d'infraction.

²⁸ Pièce C-1.

²⁹ Pièce C-4.

³⁰ Pièce C-7, paragr. 10 et 74.

[87] Dans le présent dossier, l'agent Baril intercepte un automobiliste qui a contrevenu à l'article 439.1 du C.s.r. Cet article se lit :

« 439.1. Une personne ne peut, pendant qu'elle conduit un véhicule routier, faire usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique.

Pour l'application du présent article, le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

Cette interdiction ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. »

[88] Comme on le voit, cet article établit une présomption selon laquelle le conducteur qui tient en main un appareil muni d'une fonction téléphonique est présumé en faire usage.

[89] Le Comité note également que cet article n'accorde aucun pouvoir de fouille aux policiers.

[90] Les bulletins d'information³¹, remis à tous policiers et également disponibles dans les salles des patrouilleurs, informent les policiers des éléments nécessaires qui doivent être constatés et précisés au constat d'infraction :

- La personne conduit un véhicule routier;
- La personne tient l'appareil dans ses mains;
- L'appareil est muni d'une fonction téléphonique, que celle-ci soit activée ou non.

[91] L'agent Baril a donc manifestement abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone cellulaire de M. Lemire, ce dernier n'ayant aucunement consenti à la remise et à la fouille de son appareil.

³¹ Pièces C-9 et C-10.

[92] Par conséquent, le Comité conclut que l'agent Baril a contrevenu à l'article 6 du Code et abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone cellulaire de M. Lemire contre son gré.

Chef 4 (non-respect de l'autorité de la loi en saisissant et en examinant le téléphone cellulaire)

[93] Enfin, le Commissaire reproche à l'agent Baril de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en saisissant le téléphone cellulaire de M. Lemire et en examinant son contenu.

[94] La similitude du chef 4 avec le chef 3 de la citation amène le Comité à appliquer les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*³² dans le but d'éviter des condamnations multiples provenant d'une même conduite. Il ordonnera donc l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 4 de la citation.

[95] **POUR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[96] **QUE** l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan, le 22 février 2013, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, s'est comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et que, en conséquence, sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

³² *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729.

Chef 2

[97] **QUE** l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan, le 22 février 2013, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, a abusé de son autorité en menaçant monsieur Steve Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 3

[98] **QUE** l'agent **SYLVAIN BARIL**, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan, le 22 février 2013, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, a abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire contre son gré et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 4

[99] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sur ce chef de la citation contre l'agent **SYLVAIN BARIL** pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*.

Pierre Gagné, avocat

M^e Fanny Roy
Procureure du Commissaire

M^e André Fiset
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 9 décembre 2015